



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet  
d'aménagement foncier agricole, forestier  
et environnemental à Elven  
et extension sur la commune de Trédion (56)**

n° MRAe : 2023-010656

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 8 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental à Elven et Trédion (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le département du Morbihan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 avril 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Contexte environnemental.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Procédures et documents de cadrage.....</b>	<b>7</b>
<b>1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Observations générales.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. État initial de l'environnement.....</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Justification environnementale des choix et variantes.....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser ».....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Suivi du projet.....</b>	<b>11</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

Elven est une commune du Morbihan, membre de l'intercommunalité Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération. La commune a sollicité le département du Morbihan en 2007 pour financer la réalisation d'une étude préalable au lancement d'un aménagement foncier sur son territoire. Celle-ci a été lancée en 2013, achevée en 2014 et a contribué à la réalisation du projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)<sup>1</sup> porté par le département.

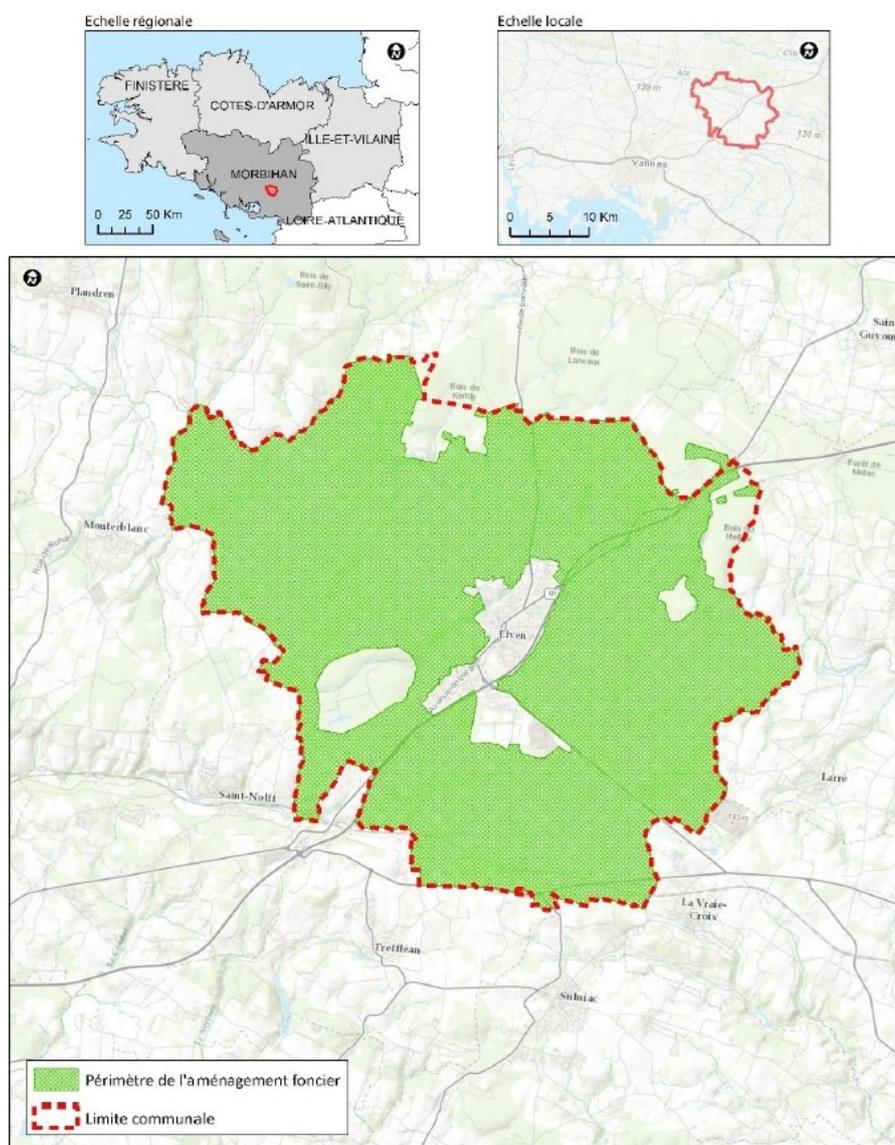


Figure 1 : Situation d'Elven et périmètre de l'AFAFE (source : dossier)

1 Le dossier utilise l'ancien acronyme AFAF. Il s'agit de ce qui était autrefois nommé « remembrement » ; le dernier remembrement sur la commune datant du début des années 1980.

L'objectif premier de l'AFAGE est l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières par une redistribution ou un regroupement des parcelles. Le projet se traduit ainsi par la réduction du nombre d'îlots d'exploitation<sup>2</sup> et de parcelles cadastrales. Il vise aussi une optimisation de la desserte de certains secteurs et, plus largement, la recherche d'un équilibre environnemental et paysager, la mise en valeur des espaces naturels ruraux, concourant à un meilleur aménagement du territoire communal.

L'AFAGE concerne 5 542 ha, dont 5 526 ha sur la commune d'Elven et 16 ha sur celle de Trédion<sup>3</sup>. Le détail des données foncières avant et après aménagement figure dans le tableau suivant :

	Avant	Après	Evolution
<b>Parcelles cadastrales</b>			
Nombre	9 737	3 422	- 65 % (1)
Nombre/propriétaire	6,85	2,41	- 65 % (1)
Surface moyenne/Parcelle	0,57 ha	1,61 ha	x 2.82
<b>Ilots d'exploitation</b>			
Nombre d'îlots	5297	1 218	- 87 % (2)
Nombre/propriétaire	73,57	16 ,92	- 87 % (2)
Surface moyenne/Ilot	1,04 ha	4.53 ha	x 4,49

(1) Déduction faite des propriétaires monoparcéllaires.

(2) Déduction faite des exploitants ne possédant qu'un îlot.

Figure 2 : Effet du projet d'AFAGE sur les parcelles agricoles (extrait du dossier)

Le porteur de projet a procédé à des entretiens avec les propriétaires et les exploitants des parcelles pour recueillir leurs souhaits. Pour procéder à l'attribution des parcelles, les sols ont été classés selon leur qualité agronomique<sup>4</sup>.

De manière connexe, l'AFAGE prévoit de modifier l'implantation des haies présentes au sein du périmètre du projet (arrachage de 435 mètres linéaires (ml) et replantation de 1 978 ml), de créer 4,6 km de chemins de terre, indépendamment de la réouverture de 2,3 km de chemins aliénés<sup>5</sup>, ainsi que 500 m de voirie empierrée et revêtue. La propriété de certains chemins a pu être réattribuée lorsque nécessaire.

Une « bourse aux arbres<sup>6</sup> » a été mise en place, portant sur 33,8 km de haies au total, pour prendre en compte la valeur des arbres bordant les parcelles réattribuées et limiter ainsi les arrachages.

- 
- 2 Un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau).
  - 3 La commune de Trédion, au nord d'Elven, est intégrée au projet pour une meilleure prise en compte des « comptes de propriété » ; son propre aménagement agricole ne fait donc pas partie du cœur du dossier. Les parcelles de Trédion concernées permettent une meilleure visualisation des échanges fonciers projetés et de leurs compensations. La suite de l'avis est centrée sur la commune d'Elven.
  - 4 10 000 points/ha pour un sol limoneux profond, sans cailloux et dont la pente est inférieure à 7 %, 9 000 points/ha pour un sol limoneux profond avec quelques granulats et dont la pente peut être supérieure à 7 %, etc., jusqu'à incultivable pour 1 000 points/ha. Les prairies exploitables comptent pour 5 000 points/ha.
  - 5 Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, ils peuvent notamment être vendus à des propriétaires riverains et sont alors qualifiés d'aliénés.
  - 6 La bourse aux arbres a été instaurée pour limiter les arrachages bruts, afin de compenser une perte de haies ou de bois.

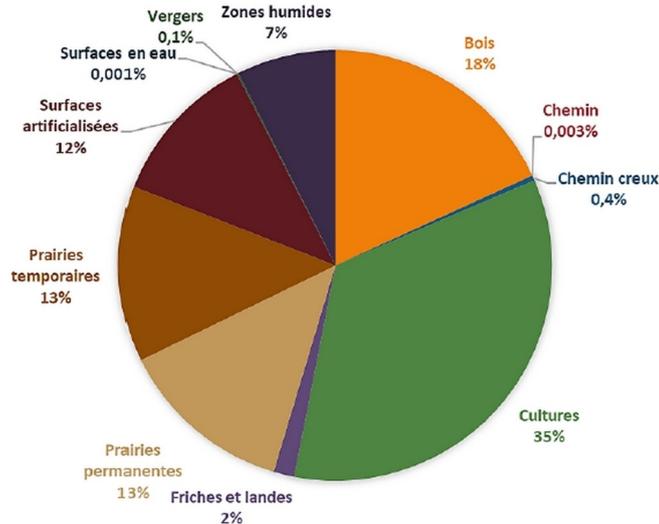


Figure 3 : Occupation des sols sur l'aire d'étude (extrait du dossier)

## 1.2. Contexte environnemental

Sur les 6 440 hectares que couvre l'aire d'étude, les cultures (principalement de céréales à paille et de maïs) et les prairies temporaires occupent environ la moitié des surfaces. Les autres occupations du sol sont pour l'essentiel des bois (18 %), des prairies permanentes (13 %), des surfaces artificialisées (12 %) et des zones humides (7 %, sous forme de prairies permanentes en large part). Le périmètre du projet exclut notamment des parties boisées et des surfaces artificialisées.

Sur la commune d'Elven, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 35 % entre 2000 et 2010. Plus de la moitié des exploitations sont conduites par des personnes de plus de 50 ans, posant la question de la reprise des activités dans la décennie à venir (selon le recensement agricole 2010, complété par des entretiens en 2014).

Le territoire d'Elven est compris dans le parc naturel régional Golfe du Morbihan Ria d'Étel, qui veille à une bonne conciliation des activités humaines et des enjeux environnementaux. Le SRADDET<sup>7</sup> de Bretagne identifie deux espaces de perméabilité écologique sur le territoire<sup>8</sup>, ainsi que deux corridors écologiques<sup>9</sup>. Les principaux réservoirs biologiques de la commune sont constitués d'espaces boisés et de cours d'eau, avec, notamment, l'ensemble connecté formé par les forêts (bois de Kerfily, Saint-Bily, Lanvaux, du Helfau et du Hayo au nord, boisement de Largoët au sud de la commune). Les boisements occupent 1 310 ha. Le linéaire de haies s'élève à 434 km, soit une densité significative de 100 ml par hectare, constituant ainsi une des composantes de la connexion entre les milieux naturels. Une bonne part de ce patrimoine (61 % du linéaire) fait l'objet d'un classement par le plan local d'urbanisme (PLU)<sup>10</sup>.

La commune et ses environs comportent plusieurs espaces de protection réglementaire ou de connaissance de la biodiversité<sup>11</sup>. Le secteur est notamment identifié comme particulièrement favorable aux

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021.

8 Les deux espaces de perméabilité sont le n°22 au nord de la commune « Les Landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine », et le n°23 plus au sud « Des crêtes de Saint-Nolff à l'estuaire de la Vilaine », tous deux avec un niveau élevé de connexion des milieux naturels.

9 « Connexion Littoral du Morbihan / Landes de Lanvaux » et « Connexion Est-Ouest au sein des landes de Lanvaux ».

10 Au titre de la biodiversité et au titre des paysages, selon l'étude d'impact.

chiroptères<sup>12</sup>, leur diversité s'expliquant par la variété des milieux naturels (zones humides, boisements, plans d'eau, haies), par la présence de bâti pouvant constituer des gîtes (les Tours d'Elven notamment) et par la forte connexion écologique du territoire avec les milieux remarquables environnants<sup>13</sup>. La commune accueille également plusieurs espèces d'oiseaux rares ou menacés<sup>14</sup>. La flore remarquable est liée aux milieux humides<sup>15</sup>.

La situation de la commune en tête de bassin versant en fait un lieu particulièrement sensible du point de vue de la qualité des milieux aquatiques. La commune est traversée par l'Arz, un affluent de l'Oust. L'Arz et plusieurs ruisseaux<sup>16</sup> sont inscrits en catégorie 1 piscicole<sup>17</sup>. Par ailleurs, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, l'Arz est aujourd'hui en bon état physico-chimique et biologique, le Liziec en très bon état et l'étier de Billiers en état moyen. La loutre d'Europe, le campagnol amphibie, le triton marbré, l'anguille et la lamproie de Planer sont présents dans les milieux aquatiques du territoire.

Elven est concernée par deux plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), pour le bassin versant de Saint-Eloi et celui du Vannetais. L'atlas des zones inondables identifie les zones d'expansion des crues de l'Arz dans la commune.

Du point de vue paysager, le relief communal est varié, structuré par la vallée de l'Arz et celles de ses affluents (ruisseaux de Kerbiler et de Saint-Christophe). Trois bâtiments sont protégés au titre des monuments historiques<sup>18</sup>.

La commune compte deux boucles locales de randonnée. Des projets de création de nouveaux circuits de randonnée sont à l'étude.

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

Le parc naturel régional du Golfe du Morbihan Ria d'Étel identifie la trame verte et bleue à un niveau plus fin que le SRADDET, définit des points de vue ainsi que des « *grands ensembles paysagers emblématiques* » à préserver.

- 
- 11 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Les Tours d'Elven et Bois de l'Argouet », « Etangs oligotrophes du bois de Lanvaux et leurs abords », « Vallons tourbeux du bois de Saint-Bily », « Camp de Meucon », Znieff de type 2 « Landes de Lanvaux », sites Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan », « Vallée de l'Arz », « Golfe du Morbihan ».
  - 12 Nom scientifique utilisé pour désigner les chauves-souris. L'atlas communal de la biodiversité, réalisé de 2015 à 2021, indique la présence de 15 espèces de chiroptères.
  - 13 Le site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » concerne un ensemble de sites dans le Morbihan, dont l'église de Saint-Nolff située à moins de 1,5 km d'Elven. Ces sites sont réputés pour abriter des effectifs importants de certaines espèces de chiroptère (80 % des effectifs départementaux pour le grand murin, 90 % pour le grand rhinolope). Le site Natura 2000 « Vallée de l'Arz », situé à 8 km à l'est d'Elven, accueille 13 espèces de chiroptères (sources : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5302001.pdf>, <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5300058.pdf>).
  - 14 Pic épeiche, geai des chênes, mésange à longue queue, grimpeur des jardins, bécasse des bois, sitelle torchepot, engoulevent d'Europe, fauvette pitchou.
  - 15 Protection nationale : flûteau nageant, malaxis des marais, rossolis intermédiaire ; liste rouge régionale : gentiane pneumonanthe et scirpe à une écaille.
  - 16 Ruisseau de Kerbiler et son affluent, ruisseau de la Vraie croix, ruisseau de Condat et ses affluents (affluent du Liziec qui se jette dans le Golfe du Morbihan).
  - 17 Classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants, défini à l'article L. 436-5 du code de l'environnement. Le classement en catégorie 1 correspond à des eaux bien oxygénées et une population de poissons à dominante salmonicole (truites...).
  - 18 Château de l'Argoët (dont font partie les Tours d'Elven), Chapelle Saint-Clément et Église Saint Alban

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération encourage la conduite d'aménagements fonciers et forestiers pour pérenniser l'activité agricole et définit comme objectifs la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue<sup>19</sup>.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de la commune d'Elven prévoit un ensemble de mesures à respecter : la prise en compte du rôle du territoire communal comme territoire de chasse pour les chiroptères (proximité du site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » à Saint-Nolff), le maintien des haies à rôle biologique prioritaire dans la trame verte, à rôle anti-érosif et hydraulique, et leur classement dans le PLU en tant qu'espaces boisés classés (EBC). L'arrêté rappelle à cet égard le caractère exceptionnel que doit avoir la destruction d'une haie. Des règles de compensation sont prévues (compensation à 2 pour 1 ou 1 pour 1, selon les secteurs, pour les linéaires arrachés).

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental de son implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation de la fonctionnalité des milieux** en raison de leur qualité écologique (diversité) et de la présence de nombreuses espèces pour lesquelles l'AFAFE peut avoir des impacts directs et indirects (mortalité, destruction d'habitat, de zones de transit, de zones de chasse) ;
- **la préservation de la qualité des milieux aquatiques**, car ceux du territoire sont relativement préservés et accueillent une biodiversité remarquable. L'AFAFE pourrait les dégrader par les travaux qu'il entraîne, par l'augmentation du ruissellement et de l'érosion induite par la destruction de haies et talus (emport de matière en suspension) ;
- **la limitation du risque d'inondation**, du fait de la modification des ruissellements et de leur accélération suite à la destruction de haies et talus, dans un territoire qui y est sensible ;
- **les effets induits sur l'environnement** par la restructuration du parcellaire et les travaux associés sur l'activité agricole, dont notamment les déplacements d'engins et d'animaux, l'assolement ou les pressions sur les sols.

D'autres enjeux sont concernés par le projet, comme le stockage de carbone par l'activité agricole, et la préservation de la qualité paysagère.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

### 2.1. Observations générales

Le dossier est globalement satisfaisant du point de vue formel concernant les aspects environnementaux (lisibilité, accessibilité pour un lecteur non initié).

Quelques points nécessitent cependant l'attention du porteur de projet. L'objet et le contenu de l'annexe 2 « Avant-métrés » du tome « Mémoire Justificatif des échanges parcellaires proposés » ne sont pas détaillés et les données sont difficilement interprétables. Le dossier contient des informations contradictoires<sup>20</sup>,

19 Orientation 6 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT.

20 Page 20 du tome 1 « Etat initial », le nombre d'exploitations est successivement donné à 78 unités puis à 91 .

erronées<sup>21</sup> ou bien non mises à jour<sup>22</sup>. Il manque le boisement à supprimer (A140) de la carte des travaux connexes.

L'étude porte principalement sur les aspects environnementaux et **ne décrit pas le projet lui-même** : nombre de parcelles réattribuées, mise en œuvre de la grille de valeurs des sols, évolution de la taille moyenne des parcelles, principaux îlots constitués, effets sur l'activité agricole (intensification, évolution des pratiques culturales, changement d'orientation technico-économique...).

***L'Ae recommande au porteur de projet de présenter davantage le projet d'AFAGE proprement dit.***

Des cartes confrontant enjeux environnementaux territorialisés (haies, boisements, zones humides) et aménagements prévus par l'AFAGE mériteraient également d'être créées et jointes à l'étude d'impact.

## 2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est exhaustive et proportionnée. Des investigations de terrain ont été menées en 2014<sup>23</sup>. Des inventaires complémentaires pour la faune et la flore ont été effectués en 2022. L'inventaire des haies a été établi en 2020 à partir des orthophotos 2019 et de vérifications sur site. L'atlas communal de la biodiversité a fortement contribué à cet état initial.

Les cours d'eau sont longuement décrits, à une échelle fine et pertinente<sup>24</sup>. Pour les paysages, l'état initial identifie et décrit huit ensembles paysagers<sup>25</sup>.

La description de l'état initial de la biodiversité porte un soin à la présentation des haies communales et à leur caractérisation (sur talus ou non, nombre de strates, présence d'arbres d'émonde<sup>26</sup>). Leurs fonctions sont étudiées (régulation et qualité de l'eau, habitat pour la biodiversité, brise-vent, paysagère, production de bois).

Les principaux points à corriger sont l'absence de description du site Natura 2000 le plus proche du site d'étude (1,2 km) « Chiroptères du Morbihan » (bien pris en compte par ailleurs dans l'analyse des incidences) et le manque d'appropriation des données et orientations du parc naturel régional Golfe du Morbihan Ria d'Étel, ce qui eût été utile à la caractérisation de l'environnement du projet (documents relatifs aux continuités écologiques, éléments de patrimoine naturel remarquable à préserver, grands ensembles paysagers et vues emblématiques).

## 2.3. Justification environnementale des choix et variantes

Le projet anticipe la réalisation d'un contournement du bourg d'Elven à destination des engins agricoles (création de 500 m de voies goudronnées), ce qui est positif.

---

21 Tableau des superficies du PLU d'Elven page 36 du tome 1 « Etat initial », où les zones urbaines sont évaluées à 0,2 % de la superficie communale.

22 Le document « Mémoire justificatif des échanges parcellaires » recense 905 ml de haies et 137 m<sup>2</sup> de bois arrachés, la plantation de 2 707 ml de haie sur talus, tandis que le tome 2 de l'étude d'impact mentionne 435 ml de haies et 369 m<sup>2</sup> de bois arrachés, et la plantation de 1 978 ml de haie sur talus.

23 Inventaire faune et flore, cours d'eau, zones humides, occupation du sol.

24 24 sous-bassins-versants communaux sont décrits, page 67 du tome 1 « État initial ».

25 Contreforts des landes de Lanvaux, vallée de l'Arz, vallée boisée de Kerbiler, hauts plateaux vannetais, vallée fermée du Condat, vallée ouverte du Condat, coteau abrupt du bassin du Liziec, zone urbaine du bourg.

26 Ou « têtards » : arbres dont les branches sont taillées périodiquement, ne laissant que le tronc, dans le but de fournir du bois de chauffe et du fourrage.

Dans son ensemble, le projet en lui-même n'est toutefois pas discuté par le porteur de projet : aucune variante n'est proposée et la solution retenue n'est en rien justifiée<sup>27</sup> du point de vue environnemental. Il conviendrait a minima de présenter précisément la manière dont le processus de concertation avec les propriétaires et exploitants s'est déroulé.

***L'Ae recommande de présenter les motifs qui ont conduit le porteur de projet à retenir la solution présentée (méthodes de travail, concertation) dans le but de montrer que celle-ci constitue la meilleure option du point de vue de l'environnement.***

## **2.4. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser »**

Les effets directs (destruction de 435 ml de haies et 369 m<sup>2</sup> de boisements) sont bien repérés et pris en compte par le porteur de projet. Globalement, le risque d'impact direct sur l'environnement demeure limité du fait des faibles linéaires de haies et surfaces boisées détruites. Les principales zones boisées à enjeux et les zones humides sont évitées.

L'étude d'impact présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction propres à la phase travaux, telles que :

- pour les premières : la réalisation des travaux de défrichage (haies, boisements, arbres isolés) en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères et de la période d'hibernation des amphibiens, la mise en place des passerelles de franchissement des cours d'eau en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, un abattage des arbres à cavité destiné à limiter l'atteinte sur des chiroptères les utilisant comme gîte ;
- pour les secondes, l'éloignement des installations de chantier et des aires de stationnement de plus de 10 m de tout cours d'eau, le stockage des engins et du carburant en dehors de zones humides et inondables, la mise en place d'un système d'assainissement adapté, etc.

Plusieurs ouvrages de franchissement des cours d'eau sont prévus (une passerelle pour les bovins, et quatre passerelles en continuité de chemins de randonnée). La création de la passerelle pour les bovins contribuera à la limitation de la dégradation du cours d'eau par le piétinement des animaux sur les berges et dans le lit. La pose des passerelles se fera sans intervention dans le lit des cours d'eau. Cette mesure répond à un effet induit par le projet ; ses propres incidences sont ainsi évitées.

Les travaux prévus sur les chemins (terrassment, empierrement, clôtures, balisage...) limitent l'impact de l'AFAFE . Les mesures de réduction n° 4 « Maintien du maillage bocager » et n° 5 « Plantation d'un verger » s'apparentent à des mesures de compensation. En effet, la première consiste en la plantation de 1 987 ml de haies sur talus, prenant en compte une équivalence en termes de fonctionnalités (hydraulique, biodiversité, brise-vent). La seconde mesure porte sur le remplacement de huit arbres fruitiers.

**L'ensemble de ces mesures sont utiles à la limitation des effets directs sur la biodiversité et les milieux aquatiques et à leur compensation.**

Concernant les aspects agricoles, **les effets induits sur l'environnement (positifs ou négatifs) de la restructuration du parcellaire ne sont pas étudiés. Cette analyse devrait être présente dans l'étude d'impact.** Les effets de l'AFAFE sur d'éventuelles modifications des plans d'épandage mériteraient également d'être étudiés, de même que ceux liés aux modifications du parcours des animaux et aux déplacements d'engins, au maintien voire à l'extension des prairies permanentes, à la variation de la pression en termes d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, ou encore de manière générale aux évolutions d'assolement.

27 Le dossier mentionne un avant-projet soumis à concertation officieuse, sans en préciser le détail ni les motivations qui ont présidé à l'évolution vers le projet retenu.

Un risque d'effets complémentaires existe, du fait des regroupements parcellaires pouvant conduire à l'abattage de haies et d'arbres, ainsi qu'au retournement de prairies permanentes par les exploitants. **Ces incidences éventuelles dépendent de l'orientation technico-économique des exploitations et ne sont pas évoquées par le porteur de projet, alors qu'elles auraient dû constituer des points d'attention importants liés à l'AFAFE. Il convient d'étudier les îlots où les regroupements parcellaires induisent une possibilité de destruction des haies et de prévoir dans le dossier des mesures destinées à maîtriser ce risque<sup>28</sup>. Ce point constitue le défaut majeur du dossier transmis à l'Ae.**

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Arz » accueille des populations importantes de chiroptères, susceptibles de parcourir des grandes distances (migrations saisonnières, chasse). Le dossier n'évoque pas la présence de ces espèces, point qu'il convient de corriger. Les sites Natura 2000 sont toutefois bien pris en compte dans l'analyse des incidences du projet (tome 2). La destruction de 435 ml de haies aura effectivement un effet limité sur les sites Natura 2000 et leur faune. **Toutefois, l'absence d'analyse concernant les effets indirects ne permet d'écarter un risque d'atteinte à la trame verte et bleue locale, ce qui se traduirait par une perte de milieux favorables aux chiroptères dont la protection est visée par les sites Natura 2000 précités.**

**L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets indirects pour s'assurer de l'absence d'effets résiduels négatifs significatifs.**

## 2.5. Suivi du projet

Le dossier contient deux mesures de suivi :

- un contrôle du chantier par un écologue pour s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction des effets des travaux sur la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- un suivi écologique de la replantation de haies et d'arbres fruitiers (deux visites par an pendant 3 ans, puis à 5, 7 et 10 ans après plantation).

Par ailleurs, l'étude d'impact contient une liste d'indicateurs de suivi (pour l'essentiel surfaciques ou linéaires : linéaire de haie, surface de zone humide par exemple).

**Bien que positif, il convient de compléter ce dispositif en précisant comment le porteur de projet compte agir en cas de constat d'effets négatifs sur l'environnement liés à la restructuration parcellaire, du fait notamment d'un changement d'orientation technico-économique ou de modification de pratiques agronomiques.** Compte tenu du risque d'incidences indirectes évoqué précédemment, il est essentiel de renforcer le dispositif de suivi qui en l'état n'apparaît pas suffisamment abouti pour remplir son rôle.

**L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par la description des mesures qui seront mises en œuvre en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement du territoire.**

## 3. Conclusion

Le projet d'AFAFE a, par lui-même, peu d'effets sur les éléments protégés de l'environnement compte tenu des faibles linéaires de haies et boisements impactés, conséquence d'une démarche d'évitement bien menée. **Si la description de l'état initial de l'environnement est détaillée et proportionnée, sous réserve de compléments sur des sites Natura 2000, il est toutefois nécessaire d'avoir un regard sur les effets indirects du projet,** liés notamment aux regroupements parcellaires pouvant se traduire par des évolutions de l'orientation technico-économique des exploitations et des pratiques agricoles : par exemple, la

---

28 À titre d'exemple, une mesure contribuant à la préservation des haies et prévue par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2017 (évoqué précédemment) est l'inscription au PLU en tant qu'espace boisé classé des haies jouant un rôle écologique ou hydraulique.

destruction de haies, avec des effets sur l'importance des prairies, les pressions liées à l'activité agricole, la biodiversité, les milieux aquatiques et le risque d'inondation. En outre, le retournement de prairies permanentes (non explicité dans le dossier) ou l'intensification des pratiques agricoles (non explicitée dans le dossier) qui peuvent en résulter, peuvent être préjudiciables pour la biodiversité et le stockage de carbone des sols.

En l'état, le projet d'AFAFE conduit potentiellement à un risque d'incidences négatives significatives sur l'environnement, compte tenu de la sensibilité du territoire communal. **Ce risque pourrait être maîtrisé par la mise en œuvre de règles destinées aux exploitants et propriétaires des parcelles visant notamment la protection des formations arborées, des talus, et limitant le retournement de prairies.** Le dispositif de suivi fait utilement intervenir un écologue pendant 10 ans, mais il devrait être complété par la description de l'utilisation qui sera faite des données, notamment en cas de constat d'incidences négatives. Il devrait aussi être complété par un diagnostic des pressions agricoles induites réalisé par un agronome.

Le dossier devrait enfin comporter une description suffisante du projet d'AFAFE en lui-même.

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Philippe VIROULAUD